



Chapitre E-18

LOI SUR L'EXÉCUTIF

SECTION I

DES POUVOIRS DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Pouvoirs du
lieutenant-gouverneur.

1. Dans les matières qui sont de la compétence de la Législature, tous les pouvoirs, attributions et fonctions qui, relativement à ces matières, étaient conférés aux gouverneurs ou lieutenants-gouverneurs des diverses provinces formant actuellement partie de la Puissance du Canada, ou de chacune de ces provinces, ou étaient exercés par eux, d'après leurs commissions, instructions ou autrement, lors de l'adoption ou avant l'adoption de l'Acte d'Union, sont (en tant que cette Législature a le pouvoir d'agir ainsi) conférés au lieutenant-gouverneur ou administrateur du Québec, et exercés par lui, au nom de Sa Majesté ou autrement, selon l'exigence du cas; le tout soumis toujours à la prérogative royale comme auparavant.

S. R. 1964, c. 9, a. 1.

Droit de grâce.

2. L'article 1 est censé inclure le droit de commutation et de pardon des sentences prononcées pour contraventions aux lois du Québec, et des infractions tombant sous l'autorité législative du Québec.

S. R. 1964, c. 9, a. 2.

SECTION II

DU CONSEIL EXÉCUTIF

Composition du Conseil
exécutif.

3. Le Conseil exécutif du Québec est composé des personnes que le lieutenant-gouverneur juge à propos de nommer.

S. R. 1964, c. 9, a. 3.

Porte-feuilles.

4. Le lieutenant-gouverneur peut nommer, sous le grand sceau du Québec, au nombre des membres qui composent le Conseil exécutif, les fonctionnaires suivants qui restent en office durant bon plaisir, savoir:

- 1° Un premier ministre qui est, de droit, président du conseil;
- 2° Des ministres d'État;
- 3° Un ministre chargé de l'administration de la justice, désigné sous le nom de ministre de la justice;
- 4° Un ministre des affaires intergouvernementales;
- 5° Un ministre des affaires culturelles;
- 6° Un ministre des finances;
- 7° Un ministre du revenu;
- 8° Un ministre des richesses naturelles;
- 9° Un ministre des terres et forêts;
- 10° Un ministre de l'agriculture;
- 11° Un ministre des travaux publics et de l'approvisionnement;
- 12° Un ministre du travail et de la main-d'oeuvre;
- 13° Un ministre des affaires sociales;
- 14° Un ministre des affaires municipales;
- 15° Un ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche;
- 16° Un ministre de l'industrie et du commerce;
- 17° Un ministre des transports;
- 18° Un ministre de l'éducation;
- 19° Un ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières;
- 20° Un ministre de l'immigration;
- 21° Un ministre de la fonction publique;
- 22° Un ministre des communications;
- 23° Des ministres délégués.

Autres ministres. Le gouvernement peut aussi nommer ministre, de la même manière, au nombre des membres qui composent le Conseil exécutif, tout autre fonctionnaire qu'il désigne en vue de l'application du deuxième alinéa de l'article 9; un tel fonctionnaire reste en office durant bon plaisir.

S. R. 1964, c. 9, a. 4; 1965 (1^{re} sess.), c. 16, a. 19; 1966-67, c. 23, a. 4; 1966-67, c. 72, a. 17; 1968, c. 43, a. 17; 1968, c. 68, a. 18; 1969, c. 14, a. 13; 1969, c. 65, a. 13; 1969, c. 26, a. 7; 1970, c. 42, a. 12; 1971, c. 10, a. 1; 1972, c. 54, a. 13; 1973, c. 27, a. 13; 1973, c. 22, a. 23; 1975, c. 76, a. 9; 1976, c. 7, a. 1.

Solliciteur général. 5. Le gouvernement peut nommer un membre du Conseil exécutif, qui exerce la profession d'avocat depuis au moins quinze ans, pour remplir les fonctions de solliciteur général du Québec.

Fonctions. Le solliciteur général a pour fonctions d'agir comme procureur et conseil et de plaider devant les tribunaux, à la demande du procureur général, dans toute affaire légale ou instance judiciaire dont la conduite relève du procureur général.

Devoirs. Il remplit toutes autres fonctions et devoirs de nature légale ou juridique que lui assigne le gouvernement.

- Privilèges et prérogatives.** Le solliciteur général jouit des mêmes privilèges et prérogatives qu'un ministre nommé en vertu de l'article 4.
S. R. 1964, c. 9, a. 5.
- Président du Conseil exécutif.** **6.** Le membre du Conseil exécutif qui occupe le poste reconnu de premier ministre est de droit président du Conseil exécutif.
S. R. 1964, c. 9, a. 6; 1965 (1^{re} sess.), c. 11, a. 18; 1971, c. 10, a. 2; 1974, c. 7, a. 14.
- Indemnité additionnelle:**
- premier ministre; **7.** En outre des indemnités, allocations et autres sommes et bénéfices auxquels il a droit suivant la Loi sur la Législature (chapitre L-1),
a) le premier ministre reçoit une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 70 de la Loi sur la Législature par 1.50;
- membre du Conseil exécutif; *b)* chaque membre du Conseil exécutif mentionné au premier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 reçoit une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 70 de la Loi sur la Législature par 1.10;
- autre membre du Conseil exécutif. *c)* chaque autre membre du Conseil exécutif reçoit une indemnité annuelle égale au produit de l'indemnité visée à l'article 70 de la Loi sur la Législature par 1.00.
- Allocations pour déplacements.** Le gouvernement peut faire des règlements pour le paiement, aux membres du Conseil exécutif, d'allocations pour déplacements et pour le remboursement de frais de voyages.
- Frais de représentation.** Si le premier ministre occupe en même temps une des charges énumérées dans l'article 4, il n'a droit à aucune autre indemnité et allocation pour frais de représentation que celles attachées à la fonction de premier ministre.
1974, c. 7, a. 14.
- Sommes requises.** **8.** Les sommes visées à l'article 7 et à l'article 39 de la Loi sur la Législature sont payées à même le fonds consolidé du revenu.
1974, c. 7, a. 14.
- Définition des devoirs et modification de nom des ministères.** **9.** Le gouvernement peut définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif et modifier le nom sous lequel un ministre ou un ministère est désigné.
- Transfert de services.** Il peut aussi transférer un ou plusieurs services d'un ministère du contrôle d'un ministre au contrôle d'un autre ministre, confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre ou permettre à un ministre d'exercer une partie des fonctions d'un autre ministre sous la direction de ce dernier. Le ministre à qui sont ainsi attribués

des services ou des fonctions a les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes devoirs, relativement à ces services ou fonctions, que le ministre qui en avait précédemment le contrôle ou la responsabilité ou que le ministre sous la direction duquel il agit, selon le cas.

Publication. Tout arrêté en conseil pris en vertu des dispositions du présent article a son effet à compter de sa date et est ensuite publié dans la *Gazette officielle du Québec*.

S. R. 1964, c. 9, a. 7; 1968, c. 23, a. 8; 1971, c. 10, a. 3.

Secrétaire général. **10.** Le Conseil exécutif est assisté, dans l'exécution de ses fonctions, d'un fonctionnaire désigné sous le titre de secrétaire général.

Pouvoirs. Le secrétaire général du Conseil exécutif exerce, à l'égard des fonctionnaires et employés du secrétariat qu'il dirige, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3) attribue au sous-chef d'un ministère. Il peut, par écrit, aux conditions, dans la mesure et pour la période indiquées par lui, déléguer ou sous-déléguer tout ou partie des responsabilités qui lui incombent par application du présent article.

Rang de sous-ministre à un secrétaire général associé. Le gouvernement peut conférer à tout secrétaire général associé du Conseil exécutif le rang et les privilèges de sous-ministre, sans que le titulaire cesse pour autant d'exercer ses fonctions sous l'autorité du secrétaire général du Conseil exécutif.

1968, c. 12, a. 1; 1976, c. 7, a. 2; 1977, c. 14, a. 3.

Ministre par intérim. **11.** 1. Les pouvoirs, devoirs et attributions des fonctionnaires qui forment partie du Conseil exécutif, ainsi que ceux du premier ministre, peuvent être conférés temporairement, par arrêté en conseil, en tout ou en partie, à tout membre du conseil nommé en vertu de l'article 3; pourvu que tel membre du Conseil exécutif soit ou devienne membre de l'Assemblée nationale.

Vice-président du Conseil. 2. Tout membre du Conseil exécutif peut être nommé, par arrêté en conseil, vice-président du Conseil exécutif et chargé, à ce titre, d'exercer les fonctions et pouvoirs du président du conseil lorsque ce dernier est absent de la capitale.

Gratuité. 3. Le membre du Conseil exécutif doit exercer sans rémunération les fonctions qu'il est ainsi chargé de remplir.

Quorum. 4. Le gouvernement a et a toujours eu le droit de fixer le quorum du Conseil exécutif.

S. R. 1964, c. 9, a. 8; 1968, c. 9, a. 67.

SECTION III

**DES DIRECTORATS DE COMPAGNIES OU
CORPORATIONS**

Incompatibilité. **12.** Nonobstant toute loi à ce contraire, aucun membre du Conseil exécutif du Québec ne peut être directeur ou administrateur d'une corporation d'un caractère commercial, industriel ou financier, si la dite corporation fait affaires avec le gouvernement du Québec, directement ou indirectement ou encore verse ou peut être appelée à verser des impôts en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

S. R. 1964, c. 9, a. 9; 1972, c. 24, a. 2.

Contraventions. **13.** Toute personne qui enfreint les dispositions de la présente section est *ipso facto*, et demeure, pendant deux ans, inhabile à faire partie du Conseil exécutif du Québec et ne peut être élue comme député à l'Assemblée nationale et ne peut siéger en cette qualité; en outre, cette personne est passible, tant que dure la contravention, d'une amende quotidienne d'au moins cent dollars et d'au plus cinq cents dollars, et, dans le cas de condamnation, le tribunal doit, par le jugement final, étendre à cinq ans l'inhabilité ci-dessus décrétée.

S. R. 1964, c. 9, a. 10; 1968, c. 9, a. 68.

Poursuites. **14.** Toute poursuite en vertu de la présente section constitue une matière qui doit être instruite et jugée d'urgence et elle est instituée par action devant la Cour supérieure en la manière ordinaire prescrite par le Code de procédure civile.

S. R. 1964, c. 9, a. 11; 1965 (1^{re} sess.), c. 80, a. 1.

Interlocutoires. **15.** Nonobstant toute loi à ce contraire, les jugements interlocutoires rendus en cours d'instance en vertu de la présente section ne sont pas sujets à appel; la partie peut, cependant, exciper de ces jugements qui peuvent alors être révisés en même temps que le jugement final si ce dernier est porté en appel.

S. R. 1964, c. 9, a. 12.

**Appels.
Priorité.** **16.** Il y a appel du jugement final à la Cour d'appel. Cet appel, qui doit être interjeté dans les huit jours de la date du jugement, a priorité sur les autres et doit être entendu, lors de la première session de la cour qui suit l'inscription, si la chose est possible, ou, au plus tard, lors de la deuxième session.

Jugement final. Le jugement de la Cour d'appel est final.

S. R. 1964, c. 9, a. 13; 1974, c. 11, a. 2.

SECTION IV

**DES ENTENTES AVEC D'AUTRES GOUVERNEMENTS ET
DES CORPORATIONS MUNICIPALES**

Ententes autorisées. **17.** Le gouvernement peut autoriser le ministre des affaires sociales à conclure, avec d'autres gouvernements et aussi avec des corporations municipales, les ententes qu'il juge conformes aux intérêts et aux droits constitutionnels du Québec, pour l'exécution, en collaboration, de tout projet visant à sauvegarder et améliorer la santé publique.

S. R. 1964, c. 9, a. 14; 1970, c. 42, a. 17.

Pouvoir des corporations municipales. **18.** Toute corporation municipale, quelle que soit la loi la régissant, qui est partie à une entente conclue en vertu de la présente section peut autoriser, par résolution de son conseil, les actes et dépenses nécessaires à l'exécution de cette entente.

S. R. 1964, c. 9, a. 15.

Avances. **19.** Le gouvernement du Québec est autorisé à effectuer, à titre d'avance, à même le fonds consolidé du revenu, le paiement partiel ou total de la part contributive de toute partie à une telle entente.

Remboursement. Les sommes ainsi avancées sont remboursables au fonds consolidé du revenu et y sont versées dès que le gouvernement les a perçues.

S. R. 1964, c. 9, a. 16.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 9 des Statuts refondus, 1964, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre E-18 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

**STATUTS
REFONDUS, 1964**

**LOIS REFONDUES,
1977**

Chapitre 9

Chapitre E-18

LOI DE L'EXÉCUTIF

LOI SUR L'EXÉCUTIF

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 3	1 - 3	
4	4	
par. 1°	par. 1°	
par. 1°a	par. 2°	
par. 2°	par. 3°	
par. 3°		Abrogé 1969, c. 26, a. 7
par. 4° - 10°	par. 4° - 10°	
par. 11°		Abrogé 1972, c. 54, a. 13
par. 12°	par. 11°	
par. 13°	par. 12°	
par. 14°	par. 13°	
par. 15°	par. 14°	
par. 16°	par. 15°	
par. 17°	par. 16°	
par. 18°		Abrogé 1970, c. 42, a. 12
par. 19°	par. 17°	
par. 20°	par. 18°	
par. 21°	par. 19°	
par. 22°	par. 20°	

LOI SUR L'EXÉCUTIF

S.R. 1964, c. 9

L.R. 1977, c. E-18

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
par. 23°	par. 21°	
par. 24°	par. 22°	
par. 25°	par. 23°	
5 - 6	5 - 6	
6a	7	
6b	8	
7	9	
7a	10	
8	11	
9	12	
10	13	
11	14	
12	15	
13	16	
14	17	
15	18	
16	19	

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans la refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

